



Municipalité de Saint-Thomas

1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0
Téléphone : 450 759-3405 • Télécopieur : 450 759-0059
Courriel : municipalite@saintthomas.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 4-2025

Projet de règlement numéro 4-2025 sur la gestion contractuelle

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ATTENDU** qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la résolution numéro 246-2010 lors de la séance tenue le 22 décembre 2010 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) (le « *C.M.* »);
- ATTENDU** que l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;
- ATTENDU** que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*;
- ATTENDU** qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* relativement à un appel d'offres sur invitation ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- ATTENDU** que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;
- ATTENDU** que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 4-2025, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au Code municipal;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 septembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;
- ATTENDU** que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2024, 133 800 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par _____
- Appuyé par _____
- Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Saint-Thomas adopte le règlement numéro 4-2025 sur la gestion contractuelle pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité.

ARTICLE 2 Définitions

Adjudicataire	Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat suite à un processus d'appel d'offres.
---------------	---

Appel d'offres

Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

Contrat	Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement. Dans un contexte de contrat gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement et ses annexes; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
---------	--

Contrat de travail Tout contrat visé à l'article 2085 du *Code civil du Québec*.

Contrat de gré à gré	Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence au moyen d'un appel d'offres sur invitation ou public.
----------------------	---

C.M. *Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)*

L.E.R.M. *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*
(RLRQ, c. E-2.2)

Seuil d'appel d'offres	Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être public obligatoire adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. tel que modifié de temps à autre par décret par le Ministre en vertu de l'article 938.3.1.1. C.M.
------------------------	--

Soumissionnaire	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.
-----------------	---

Le présent règlement lie les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux ainsi que l'ensemble des intervenants internes ou externes impliqués dans un processus d'attribution et de gestion des contrats au sein de la Municipalité. Les soumissionnaires ainsi que les personnes (physiques, morales ou autres) retenues par la Municipalité pour l'exécution d'un contrat sont également liés par le présent règlement et sont tenus de le respecter.

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme restreignant la possibilité, pour la Municipalité, de contracter de gré à gré, dans les cas autrement permis par la Loi.

ARTICLE 4 Intégration aux contrats d'emploi

Les pouvoirs délégués par le conseil municipal et responsabilités prévus au présent règlement sont réputés faire partie intégrante de tout contrat de travail des dirigeants et employés de la Municipalité comme si au long reproduit.

ARTICLE 5 Contrats non-assujettis

Les contrats de travail ne sont pas visés par le présent règlement.

CHAPITRE 2

MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 6 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité à qui est portée à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer au directeur général ou, si la situation en cause concerne cette personne, au maire de la Municipalité. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 7 Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les dirigeants et les employés de la Municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que le processus d'appel d'offres n'a pas été complété.

ARTICLE 8 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Tout mandataire, consultant ou sous-traitant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

CHAPITRE 3

MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

ARTICLE 9 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission dans le cadre d'un appel d'offres, le soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle, comprise dans l'Annexe I, dans laquelle il déclare si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

CHAPITRE 4

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

ARTICLE 10 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission dans le cadre d'un appel d'offres auprès de la Municipalité, il doit également déposer une déclaration solennelle, comprise dans l'Annexe I, dans laquelle il déclare qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou a communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent. Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter

une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

ARTICLE 11 Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas considérés comme offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations ou autres avantages le fait pour un soumissionnaire, fournisseur ou acheteur :

- a) d'offrir des articles promotionnels ou de commanditer ou défrayer des activités dans le cadre d'activités de formation ou de congrès, si lesdits articles ou activités sont offerts à l'ensemble des participants à ladite activité ou audit congrès ;
- b) de commanditer ou de donner des prix destinés à un tirage pour toute activité communautaire accessible à l'ensemble des citoyens ;
- c) de commanditer ou de donner des prix destinés à un tirage pour toute activité organisée par la Municipalité afin d'aider à l'assistance aux personnes physiques défavorisées ou dans le besoin, la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvre de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population ou l'exploitation d'un établissement de santé.

CHAPITRE 5 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

ARTICLE 12 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions, mais avant l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants de la Municipalité associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration solennelle, comprise dans l'Annexe II, visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

ARTICLE 13 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission dans le cadre d'un appel d'offres, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle, comprise dans l'Annexe I, indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés de la Municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un an suivant la fin du contrat octroyé.

ARTICLE 14 Lien avec un détenteur de charge municipale

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission dans le cadre d'un appel d'offres. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une importance commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

CHAPITRE 6 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

ARTICLE 15 Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant de la Municipalité doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

ARTICLE 16 Choix des soumissionnaires invités

Le conseil de la Municipalité délègue au directeur général, ou son substitut, et au directeur des travaux publics le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

ARTICLE 17 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil de la Municipalité délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la Loi.

ARTICLE 18 Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargés de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général adjoint ou toute autre personne désigné par le directeur général à ces fins sont nommés à titre de secrétaire du comité de sélection.

ARTICLE 19 Déclaration solennelle des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle, tel que prescrit dans l'Annexe III. Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

ARTICLE 20 Transmission d'informations aux soumissionnaires

Pour chaque appel d'offres, un responsable, ou, le cas échéant, un substitut, est désigné par le directeur général aux documents d'appel d'offres. Ce dernier est chargé de répondre, par écrit, à toute question ou commentaire relatifs au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité. Le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser audit responsable désigné.

Lorsque le directeur général ne nomme aucune personne, c'est lui ou le directeur général adjoint qui agit à ce titre.

En plus de fournir les informations administratives et techniques, le responsable est le seul pouvant émettre des addendas dans le cadre du processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et de donner accès aux soumissionnaires à de l'information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

Préalablement à l'octroi du contrat, la Municipalité limite la tenue de visite de chantier au projet de réfection d'ouvrages existants dont l'ampleur peut être difficilement décrite de façon précise aux documents d'appel d'offres. Ces visites ne s'effectuent que sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres; ces visites s'effectuant sur une base individuelle.

Le responsable désigné à l'appel d'offres doit compiler les questions posées par chacun des soumissionnaires lors de la visite et émettra un addenda à la fin de la visite de façon à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

ARTICLE 21 Droit de non-attribution du contrat

Notamment dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la Municipalité ou si elles sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la Municipalité se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent, de l'avis du directeur général, sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer.

ARTICLE 22 Retrait d'une soumission après l'ouverture

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Municipalité considère qu'une soumission constitue un engagement qui doit être respecté par le soumissionnaire et qu'elle n'a aucun avantage à permettre le retrait d'une soumission une fois qu'elle est ouverte. Pour ces motifs, la Municipalité ne permet pas, dans ses documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission par un soumissionnaire après l'ouverture.

CHAPITRE 7

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

ARTICLE 23 Démarches d'autorisation d'une modification

Sous réserve de l'article 24, le processus ci-après doit être suivi pour toute demande de modification d'un contrat :

- a) la modification d'un contrat de moins de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) doit être autorisée par le fonctionnaire autorisé ou par le directeur général, selon le niveau d'autorisation prévu à l'article 30, en référence à la valeur totale du contrat. Aucune résolution n'est nécessaire;
- b) pour la modification à un contrat d'une valeur de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) ou plus ou tout contrat inférieur à ce seuil dont la modification a pour effet de le porter à ce niveau, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général. La demande de modification présentée sera étudiée et une recommandation au conseil de la Municipalité sera présentée. La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil de la Municipalité. Toutefois, aucune autorisation ne peut être émise si la recommandation est défavorable à une telle modification;

Dans le cas où il est impossible, en raison des conditions de chantier, d'attendre la résolution du conseil de la Municipalité avant de modifier le contrat, le responsable de projet doit obtenir l'autorisation préalable du directeur général avant d'autoriser la modification auprès du contractant. Par la suite, le processus décrit ci-haut devra être suivi.

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Une modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial. La non-modification du contrat est la règle et la modification l'exception.

ARTICLE 24 Exception au processus décisionnel

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 15 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), et dans la mesure où le directeur général (ou toute autre personne ayant une délégation de dépenser prévue à l'article 30) s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par l'article 30 prévoyant la délégation de dépenser, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit du directeur général ou de cette autre personne. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification

ARTICLE 25 Gestion des dépassements de coûts

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 23 et 24 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

CHAPITRE 8

MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

ARTICLE 26 Participation de cocontractants différents

La Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible, pour tous les contrats entre vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et le seuil légal d'appel d'offres public obligatoire.

À cet égard, la Municipalité considère, dans sa prise de décision, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

ARTICLE 27 Mise en œuvre des mesures de rotation

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévu à l'article 26, la Municipalité effectue une recherche sur le marché et documenter une série de fournisseurs potentiels afin de faire participer le plus grand nombre possible de fournisseurs. Pour se faire, sont appliquées, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 26, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat complète le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV (Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation).

ARTICLE 28 Limite des contrats pour une même année civile

Lors d'octroi de contrats de gré à gré entre vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et le seuil légal d'appel d'offres public obligatoire, la Municipalité doit tendre à éviter qu'une même entreprise obtienne plus de trois contrats consécutifs dans une même année civile, lorsque possible.

ARTICLE 29 Octroi de contrat de gré à gré

Tout contrat de 25 000\$ et plus, mais dont la valeur est inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire peut être conclu de gré à gré.

Tel contrat peut être octroyé directement à un fournisseur par résolution du conseil municipal s'il est conclu dans l'intérêt d'une saine gestion municipale, adéquatement planifié et fait l'objet de recherches sérieuses et documentées au formulaire à l'Annexe IV.

Nonobstant ce qui précède, il est quand même recommandé d'effectuer une demande de prix auprès de plus d'un fournisseur.

CHAPITRE 9

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 30 Demandes de prix auprès d'entreprises lors d'octroi de contrats de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la Municipalité doit tendre à demander des prix auprès de plusieurs entreprises, lorsque possible. Ces demandes de prix sont effectuées avec le formulaire de l'annexe V.

Les normes suivantes doivent être respectées, à moins d'accord préalable du conseil :

- a) pour un contrat dont la valeur est inférieure à cinq mille dollars (5 000 \$), le directeur général ou le directeur des travaux publics est autorisé à procéder aux achats sans autorisation selon les termes de leur contrat de travail avec la Municipalité ;
- b) pour un contrat dont la valeur se situe entre cinq mille dollars (5 000 \$) et moins de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), le directeur général est autorisé à procéder aux achats sans autorisation, mais un rapport doit être communiqué aux membres du conseil ;
- c) pour un contrat dont la valeur se situe entre cinq mille dollars (5 000 \$) et moins de dix mille dollars (10 000 \$), le directeur des travaux publics est autorisé à procéder aux achats sans autorisation, mais un rapport doit être communiqué aux membres du conseil ;
- d) un contrat dont la valeur se situe en dessous du seuil d'appel d'offres public obligatoire peut être conclu de gré à gré par résolution du conseil.

Dans le cadre de tout processus de gré à gré, il est possible d'octroyer le contrat à une entreprise n'ayant pas fourni le prix le plus bas pour raisons valables. Ces justifications doivent être inscrites dans un rapport de recommandations et être liées à la recherche de la meilleure offre globale, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences

passées avec le fournisseur concerné, le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la Municipalité et le développement durable.

ARTICLE 31 Analyse pour le choix d'un mode de passation

Puisqu'une saine stratégie d'approvisionnement exige parfois de faire appel aux modes plus traditionnels d'octroi de contrats dans certains cas (appel d'offres sur invitation ou public, appel d'offres avec critères qualitatifs à une ou deux enveloppes, etc.), le responsable du processus pour tout contrat dont la valeur de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) ou plus, mais de valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire, doit analyser au préalable, l'opportunité d'utiliser l'un de ces modes alternatifs.

Cette analyse est effectuée en remplissant le formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation (Annexe IV).

Cette analyse devra prendre en compte les éléments suivants :

- a) la Municipalité n'a recours à la division d'un contrat en plusieurs contrats en semblables matières que dans la mesure permise par l'article 938.0.3 du *C.M.* soit, dans les cas où cette division est justifiée par des motifs de saine administration ;
- b) dans la mesure où un tel système est existant ou que la Municipalité procède en collaboration avec d'autres municipalités, à instaurer un tel système, la Municipalité favorise, lorsque cela est approprié à la nature du contrat à octroyer, l'utilisation d'un système d'achats regroupés pour fin d'acquisition de biens et de services.

ARTICLE 32 Clauses de préférence

Dans le cadre d'un processus de recherche de prix pour un contrat d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire, la Municipalité peut accorder le contrat à un fournisseur local dont le prix n'excède pas de plus d'un certain pourcentage le prix le plus bas fourni par un fournisseur de l'extérieur, selon le tableau ci-dessous, jusqu'à concurrence d'un montant ne pouvant excéder mille cinq cents dollars (1 500 \$) de différence.

0 – 4 999 \$	10 %
5 000 – 24 999 \$	5 %
25 000 – 49 999 \$	3 %
50 000 – maximum \$	1,5 %

ARTICLE 33 Biens et services québécois

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

ARTICLE 34 Rotation des fournisseurs

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 33 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite

selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 35 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 C.M. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- a) Alimentation;
- b) Restauration;
- c) Station-service;
- d) Pharmacie;
- e) Quincaillerie;
- f) Vente de pièces mécaniques;
- g) Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site internet de la Municipalité où doit apparaître :

Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;

- a) Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- b) La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

ARTICLE 36 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site internet de la Municipalité où doit apparaître :

- a) Le nom de l'élu ;
- b) Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- c) L'objet du contrat de service et son prix.

CHAPITRE 11 GESTION DES PLAINTES

ARTICLE 37 Plaintes

La Municipalité délègue la tâche de responsable de la gestion des plaintes au directeur général. Son rôle consiste à recevoir les plaintes au sujet de pratique suspecte, de situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption, tant de la part des membres du conseil, des dirigeants et employés que des citoyens et soumissionnaires s'estimant lésés.

Le directeur général voit au traitement de ladite plainte et recommande les ajustements nécessaires à apporter le cas échéant. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il transmet aux autorités compétentes les plaintes en matière de crimes et de répression de la collusion.

Dans la gestion de plainte, le directeur général peut soumettre toutes plaintes de pratiques suspectes ou d'actes illégaux au coordonnateur au traitement des plaintes du ministère des Affaires municipales et l'Habitation. Les services impliqués dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

CHAPITRE 12 - SANCTIONS

ARTICLE 38 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans solde ou à un renvoi.

ARTICLE 39 Sanctions pour l’entrepreneur, mandataire, consultant, fournisseur, sous-traitant ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur, sous-traitant ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d’une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer le droit de contracter de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq ans.

ARTICLE 40 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d’une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d’une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et se voir retirer le droit de contracter de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq ans.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 Remplacement

Le présent règlement abroge la Politique de gestion contractuelle en vigueur adoptée par la résolution 246-2010 et ses amendements, le règlement numéro 4-2017 intitulé « Déléguer à un fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions adoptée en vertu de l’article 938.0.1 du code municipal » et le Règlement numéro 3-2021 sur la gestion contractuelle.

ARTICLE 42 – Règles transitoires

Le présent règlement s’applique à tout contrat dont un appel d’offres sur invitation ou public sur une matière similaire n’a pas été lancé à la date d’entrée en vigueur.

ARTICLE 43 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. André Champagne
Maire

Me François Alexandre Guay
Dir. général et greffier-trésorier

Annexe I

Déclaration du soumissionnaire

Règlement numéro 4-2025 sur la gestion contractuelle

Je, soussigné-e, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à

(Nom et titre du destinataire de la soumission)

Pour

Nom et numéro du projet de la soumission

A la suite de l’appel d’offres (ci-après l’appel d’offres ») lancé par la Municipalité de Saint-Thomas déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :

- 1) J’ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

- 3) Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisés par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire;
- a) Qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
- b) Qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- 7) Je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
- a) ☒ Que j'ai établi la présente soumission sans collusions et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- b) ☐ Que j'ai établi par la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, entente ou arrangement;
- 8) Sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7 (a) et (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- a) Au prix;
- b) Aux méthodes, au facteur ou aux formules pour établir les prix;
- c) À la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- d) À la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- e) À l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7 (b) ci-dessus;
- 9) En plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7 (b) ci-dessus;
- 10) Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la Loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7 (b);
- 11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant administrateur, associé ou actionnaire, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission;
- 12) Les soumissionnaires déclarent (cocher la case appropriée à votre situation)
- a) ☐ aucune activité de lobbying n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte
- Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying, au regard du processus préalable au présent appel d'offres;
- b) ☐ des activités de lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte;
- Je déclare que des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et

qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes;

- 13) Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation)
- a)

☐ que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la Municipalité;
- b)

☐ que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la Municipalité :

ANNEXE II

DÉCLARATION D'INTÉRÊT D'UN EMPLOYÉ ET D'UN DIRIGEANT DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS
RÈGLEMENT NUMÉRO 4-2025 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Je, _____ possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseurs ou soumissionnaires auprès de la Municipalité de Saint-Thomas dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat : (Insérer le nom et le numéro de l'appel d'offres ou du contrat)

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____
6. _____

Signature du dirigeant ou de l'employé

Date

ANNEXE III

DÉCLARATION DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION ET DU SECRÉTAIRE DE
COMITÉ
RÈGLEMENT NUMÉRO 4-2025 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Je, soussigné-e, _____, membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général de la Municipalité de Saint-Thomas pour :

(Nom et numéro d'appel d'offres)

En vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionnée (ci-après l'« appel d'offres ») :

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique; (pour les membres du comité seulement)
- 3) Je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues et ce, avant l'évaluation en comité de sélection; (pour les membres du comité seulement)
- 4) Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la Municipalité et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 5) Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel.

Nom et fonction occupée par la personne faisant la déclaration

Signature

ANNEXE IV

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION
 RÈGLEMENT 4-2025 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

Objet du contrat

Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)

Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)

Durée du contrat

MARCHÉ VISÉ

Région visée

Nombre d'entreprises connues

Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable? Oui ☐ Non ☐

Si non, justifiez:

Estimation du coût de préparation d'une soumission :

Autres informations pertinentes

MODE DE PASSATION CHOISI

Gré à gré

☐

Appel d'offres sur invitation

☐

Appel d'offres public régionalisé ☐

Appel d'offres public ouvert à tous

☐

Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du RGC pour assurer la rotation sont-elles respectées? Oui ☐ Non ☐

Si oui, quelles sont les mesures concernées?

Si non, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?

SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Prénom, nom

Signature

Date

ANNEXE V

DEMANDE DE PRIX

RÈGLEMENT 4-2025 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

DÉSIGNATION LÉGALE	
Raison sociale	
Adresse du siège social	
Téléphone	Bureau :
	Cellulaire :
Télécopieur	
Adresse pour fins de correspondance	
Personne autorisée et responsable du contrat	
Fonction	
Courriel	
Numéro d'inscription des taxes	TPS :
	TVQ :
Date	